



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 2873

#### Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la procédure de délivrance des certificats d'hébergement exigés pour les visites de caractère familial et privé des ressortissants étrangers. Les dispositions contenues dans le décret no 84-376 du 18 mai 1984 portant publication : 1o de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983 ; 2o de l'accord en forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 10 novembre 1983 ; 3o de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la circulation des personnes, signé à Paris le 31 août 1983, permettent aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens, de faire légaliser leurs certificats d'hébergement, établis sur papier libre, par l'autorité consulaire de leur pays. Il en résulte un nombre croissant de certificats d'hébergement de complaisance qui contreviennent aux dispositions des décrets no 82-442 du 27 mai 1982 et no 87-645 du 30 juillet 1987, qui régularisent l'entrée des étrangers sur le territoire national. Les dispositions adoptées par le Gouvernement en 1984 facilitent à l'évidence le maintien d'étrangers sur le territoire français au-delà de la durée acceptable pour une visite d'ordre privé ou familial. Or, les préfets viennent, par circulaire, de rappeler ces dispositions qui établissent une distinction entre les Maghrebins et non-Maghrebins. Il en résulte, dans le département des Hauts-de-Seine par exemple, un accroissement certain de l'immigration clandestine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 82-442 du 27 mai 1982, pris pour application de l'article 5 de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, prévoit à son article 3 l'obligation pour l'étranger qui vient effectuer en France une visite privée ou familiale de fournir un certificat d'hébergement qui doit notamment être visé par le maire de la commune concernée. En raison des liens particuliers de la France avec le Maghreb et des accords qui avaient institué après leur accession à l'indépendance un régime de libre circulation touristique entre ces trois pays et la France, il a été décidé en 1983 de mettre en place une procédure spéciale s'agissant des ressortissants algériens, marocains et tunisiens : l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit être certifiée conforme soit par l'autorité compétente française (commissariat ou mairie), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Il n'est pas douteux que cette procédure de l'attestation d'accueil est parfois détournée par des étrangers qui se présentent à la frontière munis de papiers informels mentionnant une adresse mais sans aucun caractère de fiabilité. De façon plus générale d'ailleurs, la procédure des certificats d'hébergement ne répond pas toujours parfaitement à l'objectif initial qui était de s'assurer que tout étranger désireux de venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli matériellement dans des conditions décentes et conformes à la dignité de la personne humaine. Une

reflexion est conduite actuellement par les services du ministere de l'interieur au sujet des ameliorations ou des modifications qui pourraient etre apportees aux procedures du certificat d'hebergement et de l'attestation d'accueil.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balkany Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2873

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2637